

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} janvier 2015

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

04 décembre 2014 - Décret n° 14/ 035 portant organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle, col. 5.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

04 juillet 2005 - Arrêté ministériel n°808/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de la Croix du Christ en Afrique » en sigle, « MECCA », col. 11.

Ministère des Hydrocarbures

01 décembre 2014 - Arrêté ministériel n° 029/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 portant création au sein du Ministère des Hydrocarbures d'une cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA, col. 13.

01 décembre 2014 - Arrêté ministériel n°030/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 portant nomination des membres de la cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère des Hydrocarbures, col. 15.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

05 décembre 2014 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/PLN/mnb/063/2014 portant désignation de l'Office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « cd », col. 17.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RAA.133 - Publication de l'extrait de la requête en annulation

- Monsieur Tito Umba-di Malanda, col. 21.

RAA.135 - Publication de l'extrait de la requête en annulation

- Monsieur Tito Umba-di Malanda, col. 22.

RPA 443 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kabamba Munyosha Salomon, col. 23.

RA.1179 - Acte de notification d'un arrêt

- Dame Annie Munzala Demba, col. 24.

RP.4391 - Acte de notification d'un arrêt

- Monsieur Paluku Kumate Camille et crts, col. 30.

RPA n°050/11 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Commissaire supérieur de la Police Nationale Congolaise Christian Ngoy Kenga Kenga, col. 34.

RPA n°050/11 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Commissaire supérieur adjoint de la Police Nationale Congolaise Paul Milambwe, col. 37.

RPA n°050/11 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Commissaire supérieur adjoint de la Police Nationale Congolaise Jacques Mugabo, col. 39.

RPA 4916 - Notification de date d'audience

- Monsieur Iwula Likombe Jean et crt, col. 42.

RCE 3896 - Assignation commerciale en paiement d'une créance

- Monsieur Ngandu Tshilunda Mutombo, col. 43.

RCE 3897 - Assignation commerciale en paiement d'une créance

- Société Congolaise de l'Industrie, col. 45.

RCE 3898 - Assignation commerciale en paiement d'une créance

- Société Africa Negoce Network Sprl, col. 47.

RP. 23.935/V - Signification de jugement avant dire droit

- Madame Nzuzi wa Mbombo Cathérine et crts, col. 49.

RP 8150/III - Citation directe

- Monsieur Serge Mbenga Mido et crts, col. 50.

RP 12.880 - Citation directe à domicile ou résidence inconnus

- Madame Basa Ndongo Christine et crts, col. 53.

RP 10.940 - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kapinga Nsey, col. 55.

RP 23.049 - Notification de date d'audience à domicile inconnu et par affichage

- Monsieur Kasongo Tshomba Camile et crts, col. 58.

RP 10.883 - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kwabenza Buya, col. 59.

RC 29.172/ G - Signification du jugement

- Monsieur José Mutingia, col. 61.

RP 12.938 - Signification du jugement avant dire droit par extrait

- Monsieur Etungola Jean Robert et crt, col. 66.

RC 0404/OEL/I - Acte de signification d'un jugement
- Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba, col. 68.

RC 0404/OEL/I - Jugement

- Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba, col. 69.

R.C. : 109.532 - Signification d'un jugement par extrait

- Madame Mbombo Mbuyi, col. 73.

R.C. 109.532 - Jugement

- Madame Mbombo Mbuyi, col. 74.

RC 9469/IV - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Madame Ongemba Véronique, col. 80.

RC 27.388 - Notification de date d'audience

- Madame Bara Françoise Leone et crt, col. 81.

RC 109 841 - Sommation de conclure à bref délai et à domicile inconnu

- Mwimbi Mangi Georgette et crts, col. 82.

RC 109.733 - Assignation

- le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et crts, col. 84.

RC 107.846/108.088/107.971 - Notification de date d'audience

- Madame Mavakala Masengo Nancy, col. 89.

RC 110.160 - Notification de date d'audience

- Monsieur Tshibanda Tamba Tamba et crts, col. 90.

RC 96.523 - Signification du jugement avant dire droit

- Madame Kisumbule Pauline et crts, col. 90.

RCA 25.839/28.770/30.287/30.288 - Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Jean Denis Sakombi Ekope, col. 92.

RCA 31.714 - Assignation à bref délai à défense à exécuter

- Monsieur Conde Amadou et crts, col. 93.

RCA 31.714 - Assignation à bref délai à défense à exécuter

- Monsieur Conde Amadou et crts, col. 95.

R.H :009/21.869 - RAT: 1766/1767/1 - RTA: 1576 - Procès-verbal de saisie immobilière

- Société Sulfo Industries, col. 98.

R.H 093 - Commandement aux fins de saisie immobilière

- Société Hotel Univers Sprl, col. 99.

RH. 22.105 -RCA 6977 - Commandement aux fins de saisie

- Succession Musampa Mbowe et crts, col. 101.

RH 23.253/RC 26.807 - Commandement

- Monsieur Okoka Utshudi Francis, col. 102.

RH 012 - RT 2591 à 2595 - Signification-commandement

- Société Congo Engineering Sprl, col. 103.

RT 2591/2592/2593/2594/2595 - Jugement

- Société Congo Engineering Sprl, col. 105.

Ord. n° 012/2014 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

- Monsieur Tambwe Bienvenu, col. 106.

Acte de notification d'une décision

- Monsieur Ilunga Tshimanga Eugène, col. 108.

PROVINCE DU KATANGA*Ville de Lubumbashi*

RCA 14619 - RH 474/ 014 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Pascal Muteba, col. 108.

RCA. 14 620 - RH.473/014 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Emile Ngandu, col. 115.

RCA 14.620 - Jugement

- Monsieur Emile Ngandu, col. 116.

PROVINCE DU BAS-CONGO*Ville de Matadi*

RC 1/8573/2014 - Assignation

- Monsieur Bafende Bolila, col. 120.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Mboka Maposo David, col. 122.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier ministre**

Décret n° 14/ 035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la nécessité de doter la Cour constitutionnelle d'un greffe, structure qui lui est indispensable, adapté aux attributions dévolues à cette haute juridiction de la République et d'en régler le fonctionnement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**Article 1**

Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 19 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Article 2

Le Greffe de la Cour constitutionnelle est dirigé par un Greffier en chef chargé notamment du maintien de l'ordre, de la distribution du Travail et de la coordination des activités en son sein.

Article 3

Les locaux du greffe sont accessibles au public tout le jour ouvrable de huit heures à quinze heures.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES REGISTRES**Chapitre 1 : De l'organisation****Article 4**

Les services du greffe assurent sous la direction du Greffier en chef, les tâches liées à l'organisation, aux questions administratives, au soutien technique concernant les activités et la gestion des audiences de la Cour constitutionnelle.

A ce titre, ils sont chargés de :

- Affecter un numéro de recours aux courriers identifiés comme tels ;
- Préparer l'enrôlement des dossiers pour l'audience ;
- Préparer et soumettre à la signature du Greffier en chef les rôles d'audience ;
- Veiller à la multiplication des dossiers et à leur distribution en vue de l'audience ;
- Classer les pièces aux dossiers de la cour ;

- Veiller au suivi, au classement, à la conservation et à l'archivage des dossiers ;
- Veiller à la conservation des registres d'audience ;
- Veiller à la conservation des procès-verbaux d'audience ;
- Délivrer les grosses et copies des arrêts rendus par la cour.

Les autres détails concernant l'organisation et les activités du Greffe sont définis dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Article 5

Le Greffe de la Cour constitutionnelle comprend les quatre services du Greffe ci-après :

- a) Le Greffe constitutionnel ;
- b) Le Greffe des conflits de compétences ou d'attributions ;
- c) Le Greffe pénal ;
- d) Le Greffe électoral.

Chapitre 2 : Des registres

Article 6

Il est tenu au greffe de la Cour constitutionnelle des registres des rôles, des registres de l'état des frais, des livres et des registres comptables, un registre des déclarations écrites du patrimoine familial, un registre des saisies et confiscations et des registres des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Article 7

Les registres des rôles sont conformes aux modèles annexés au présent Décret.

Ils reflètent de façon permanente l'état de la procédure dans chaque affaire et la situation du dossier y relatif.

Les registres de procédure sont :

- a) Le registre pénal ;
- b) Le registre relatif aux recours en contrôle de constitutionnalité ;
- c) Le registre relatif aux recours en interprétation de la Constitution ;
- d) Le registre relatif aux conflits de compétences ou d'attributions ;
- e) Le registre relatif aux contentieux électoraux.

Article 8

Le registre de l'état des frais est tenu par les bons soins du Greffier en chef. Ce registre mentionne notamment le numéro du rôle et pour chaque affaire, au

fur et à mesure où elles sont effectuées, les opérations comptables se rapportant à tous les actes de procédures.

Le Greffier comptable tient les livres et registres comptables conformément aux règlements de la comptabilité publique.

Article 9

Le registre des déclarations du patrimoine familial consigne pour chacune des autorités astreintes à l'obligation de déclaration du patrimoine familial prescrite à l'article 99 de la Constitution, et dans une enveloppe scellée, sa déclaration individuelle de patrimoine. Cette déclaration renseigne sur :

- a) Les biens meubles, y compris les actions, parts sociales, les obligations, autres valeurs et comptes en banque ;
- b) Les biens immeubles, y compris les terrains non bâtis, les forêts, les plantations et les terres agricoles, mines et tous immeubles, avec indication des titres pertinents ;
- c) Les biens de son conjoint selon le régime matrimonial choisi ou légal ;
- d) Les biens de leurs enfants mineurs ou majeurs mais encore à charge parentale.

Article 10

Le registre de saisies et de confiscations mentionne notamment l'entrée de tout objet, de toute somme ou de toute valeur faisant d'une saisie ainsi que de la destination qui leur sera donnée.

Article 11

Il sera tenu cinq registres des arrêts de la Cour constitutionnelle concernant :

- a) Les recours en contrôle de constitutionnalité ;
- b) Les recours en interprétation de la Constitution ;
- c) Les conflits de compétences ou d'attribution ;
- d) Les poursuites répressives ;
- e) Les contentieux électoraux.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 12

Les services du greffe visés à l'article 5 sont dirigés, chacun, par un Greffier principal qui a sous sa direction les Greffiers audenciers.

Les Greffiers principaux assurent la distribution du travail aux greffiers placés sous leur autorité directe et coordonnent leurs activités qui consistent notamment, en la couverture des audiences, la tenue des registres, la conservation des dossiers et des archives et de délivrance des pièces de procédure.

TITRE IV : DE LA PUBLICATION DES ARRÊTS

Article 15

Article 13

Il est créé un Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle où sont publiés, sous la direction éditoriale du Greffier en chef, tous les arrêts rendus.

Les arrêts prononçant l'inconstitutionnalité sont, à la diligence du Greffier en chef, publiés dans les mêmes formes que les actes législatifs ou réglementaires jugés contraires à la Constitution.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 14

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Annexe I : Annexe relatif aux recours en contrôle de constitutionnalité

| N° d'ordre | Rôle de constitutionnalité | Noms de requérants | Date d'enrôlement | Objet de la demande | Date du prononcé de la décision | Observation |
|------------|----------------------------|--------------------|-------------------|---------------------|---------------------------------|-------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Vu pour être annexé au Décret n°14/035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour constitutionnelle.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Annexe II : Annexe relatif aux recours en interprétation de la Constitution

| N° d'ordre | Rôle du recours en interprétation | Noms de requérants | Date d'enrôlement | Objet de la demande | Date du prononcé de la décision | Observation |
|------------|-----------------------------------|--------------------|-------------------|---------------------|---------------------------------|-------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Vu pour être annexé au Décret n°14/035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains